



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2023 - 58

PORTANT SUR LE REGLEMENT DU PARC CANIN SITUÉ DANS LE DOMAINE LES ETANGS/ESPACE ARTHUR CLARK

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et particulièrement son article 515-14 qui est venu spécifier en Février 2015 que les animaux sont considérés comme des êtres vivants doués de sensibilité ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L.214-1 qui dispose que tout animal étant un être sensible, doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce, ainsi que l'article L.212-10, portant obligation de faire identifier son animal ;

Vu la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 Novembre 1987 ;

Considérant que la convention susvisée pose le principe de la conduite responsable du propriétaire d'un animal de compagnie : il doit respecter, veiller à son confort, à sa santé et à la satisfaction de tous ses besoins ;

Vu l'arrêté municipal n° AG 2020-174 réglementant l'accès au Domaine Les Etangs/Espace Arthur Clark ;

Vu l'arrêté municipal n° AG 2023-43 portant sur la divagation des animaux et sur l'obligation de ramasser les déjections canines ;

Considérant qu'un parc canin est ouvert dans l'enceinte du Domaine Les Etangs/Espace Arthur Clark, permettant aux chiens d'évoluer librement sous la surveillance permanente de leur propriétaire (ou détenteur) ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'accès et l'utilisation de ce parc canin.

ARRETE

Article 1 : Le parc canin situé dans l'enceinte du Domaine Les Etangs/Espace Arthur Clark, est réservé à l'évolution libre des chiens.

Tout autre activité, à laquelle ce parc n'est pas destiné, y est interdite.

Article 2 : Cet espace canin étant considéré comme lieu public, et conformément à l'article L.211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, son accès est interdit aux chiens de première catégorie, et autorisé aux chiens de deuxième catégorie, sous réserve qu'ils demeurent muselés.

Article 3 : Le parc canin est ouvert tous les jours, selon les horaires d'ouverture du Domaine Les Etangs/Espace Arthur Clark.

Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la ville de Wissous, pour garantir les conditions de bonne utilisation du parc canin. Il pourra être fermé pour travaux d'entretien, de réfection, ou en présence d'un quelconque danger menaçant les usagers.

Article 4 : Les seuls animaux admis dans le parc canin sont des chiens. Ceux-ci doivent être, obligatoirement, accompagné de leur propriétaire (ou détenteur). Ce dernier doit être obligatoirement une personne âgée de 16 ans et plus. La limite maximale est fixée à deux chiens par usager, pour assurer une surveillance adéquate.

La vaccination complète des chiens est préconisée afin d'éviter toute contagion des maladies infectieuses à l'occasion de leur usage du parc canin.

Article 5 : Le propriétaire-détenteur du ou des chiens, nommé aussi l'USAGER, présent dans les limites du parc canin, doit respecter les règles suivantes :

- **Demeurer** en tout temps dans le parc canin avec son ou ses chiens, avoir une laisse en sa possession, demeurer en contrôle de son ou ses chiens, et les avoir constamment sous surveillance.
- **Respecter** la jauge de 10 chiens maximum, présents au même moment dans le parc canin, pour une bonne utilisation de l'espace.
- **Se tenir** légalement responsable des comportements de son ou ses chiens, et des blessures et/ou dommages que l'animal pourrait causer.
- **Veiller** à ce que les portes d'accès au parc canin demeurent fermées en tout temps. **Être vigilant** afin qu'aucun autre chien ne sorte du parc, lors des entrées ou sorties.
- **Respecter** l'interdiction d'attacher les chiens à la clôture du parc canin.
- **Ne pas amener** son chien dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité.
- **S'assurer** auprès du propriétaire-détenteur d'un autre chien qu'il est possible d'interagir avec son chien.
- **Ne pas utiliser** de méthodes coercitives envers les chiens, ainsi que des violences physiques, psychologiques ou verbales. Conformément à la Loi de la maltraitance animale, toute forme de violence envers un animal fera l'objet de poursuites judiciaires.
- **Ne pas faire** porter de collier étrangleur, à pointes ou électrique. Seuls les colliers plats et harnais sont admis dans le parc canin.
- **Ne pas pratiquer** d'activité de dressage au mordant.
- **S'assurer** que son ou ses chiens, porte(ent) une médaille avec le nom et le numéro de téléphone du propriétaire-détenteur, et soit obligatoirement identifiable conformément aux textes en vigueur.
- **Ne pas fréquenter** le parc canin si l'animal présente des symptômes de maladie (diarrhée, toux, maladie parasitaire ...).
- **Veiller** à porter une attention particulière aux femelles en chaleur dans le parc canin, notamment pour éviter les bagarres.
- **Ne pas fumer** dans l'enceinte du parc canin.
- **Respecter** l'interdiction de consommer de l'alcool, d'apporter vélos, trottinettes, et/ou poussettes, de manger, et d'abandonner des animaux à l'intérieur du parc canin. Les contenants en verre sont interdits dans le parc canin.
- **Ramasser** obligatoirement, et sans délai, les excréments de son ou ses chiens, et de les déposer de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet. L'irrespect de ces mesures est passible d'une amende forfaitaire de 4^{ème} classe (135 €).
- **Prendre** acte qu'aucun recours ne peut être entrepris contre la ville de Wissous, en lien avec une maladie, une fuite ou un accident qui surviendrait par suite des interactions des chiens entre eux, ou d'un chien avec un usager.

Article 6 : La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un accident corporel ou matériel préjudiciable à un animal et/ou un usager consécutif au franchissement de la clôture et/ou du dispositif d'accès. De même, elle ne pourra être tenue pour responsable de tout autre préjudice lié à la fugue de l'animal.

Article 7 : La clôture et le dispositif d'accès mis en place par la commune, ont pour vocation de délimiter l'espace canin, de faciliter le confinement de l'animal à l'intérieur de celui-ci. En aucun cas, la clôture et le dispositif d'accès mis en place, ne peuvent garantir la parfaite impossibilité de franchissement par un animal et/ou un usager.

- Article 8 :** Tout incident, tel que morsure, griffure envers un autre chien ou usager, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Police Municipale.
- Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 10 :** Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Palaiseau
 - La Police Municipale de Wissous
 - Les Services Techniques Municipaux
 - LE Service Communication

Wissous, le 14 Avril 2023



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous